



Projet de loi constitutionnelle et focus CESE

Suite à la note de présentation de la réforme des institutions adressée par la CNAMS le 9 avril dernier, le **projet de loi constitutionnelle vient d'être examiné en commission des lois** de l'Assemblée nationale du 26 juin au 2 juillet.

L'avis de la commission des lois est consultatif : **l'examen aura lieu en séance publique sur le texte initial du 10 au 19 juillet**, puis au Sénat à la rentrée.

Les **projets de loi organique et ordinaire seront examinés à l'Assemblée nationale à la rentrée**.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions du projet de loi constitutionnelle article par article, puis les principales dispositions adoptées en Commission des lois de l'Assemblée nationale.

Rappel des principales dispositions du projet de loi constitutionnelle :

- **Article 1^{er}** : interdiction du cumul des fonctions ministérielles et des fonctions exécutives ou de président d'une assemblée délibérante dans les collectivités territoriales ainsi que dans les groupements ou personnes morales qui en dépendent.
- **Article 2** : inscription dans la constitution de l'objectif de lutte contre le changement climatique.
- **Article 3** : irrecevabilité des propositions de loi ou des amendements qui méconnaissent le domaine législatif en introduisant dans la loi des dispositions de nature réglementaire.
- **Article 4** : possibilité d'examen en commission d'un certain nombre de textes qui en tout ou partie, seraient mis seuls en discussion en séance, le droit d'amendement sur les articles relevant de cette procédure s'exerçant alors uniquement en commission.
- **Article 5** : possibilité pour le Sénat, après échec de la commission mixte paritaire, d'examiner directement en nouvelle lecture le texte voté par l'Assemblée nationale.
- **Art. 6 et 7** : réduction des délais dans lesquels les assemblées sont contraintes d'adopter les textes financiers - projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale - de sorte que ces textes puissent être examinés à l'automne en cinquante jours. Par voie de conséquence, le Parlement pourra ainsi dégager trois semaines de séances à l'automne pour examiner des textes non budgétaires.
- **Article 8** : possibilité pour le Gouvernement d'inscrire plus facilement à l'ordre du jour des assemblées certains projets de loi jugés prioritaires, en vue de mener plus rapidement les réformes qu'il juge nécessaires, dans les domaines économiques, sociaux ou environnementaux.
- **Article 9** : faire en sorte que lors des semaines consacrées au contrôle et à l'évaluation, en application de l'article 48, alinéa 4, de la Constitution puissent être examinés des textes – propositions ou projets de loi – tirant les conclusions de travaux d'évaluation menés par les parlementaires.
- **Article 10** : suppression de la disposition de l'article 56 de la Constitution aux termes de laquelle les anciens Présidents de la République sont membres de droit du Conseil constitutionnel.
- **Article 11** : modification des conditions dans lesquelles les parlementaires peuvent saisir le Conseil constitutionnel afin de préserver les droits de l'opposition dans la perspective de la réduction du nombre de parlementaires, conformément à l'engagement pris devant les Français (seuil ramené de 60 à 40).
- **Article 12** : modification de l'article 65 de la Constitution afin que les magistrats du parquet soient dorénavant nommés sur avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, et non plus sur avis simple.
- **Article 13** : suppression de la Cour de justice de la République afin que les ministres soient jugés par une juridiction judiciaire de droit commun, la cour d'appel de Paris.

- Article 14 : réforme du Conseil économique, social et environnemental (voir **détail en focus**).
- Article 15 : droit à la différenciation entre collectivités territoriales (modification de l'article 72 de la Constitution).
- Article 16 : reconnaissance de la spécificité de la Corse et inscription de celle-ci dans la Constitution à l'article 72-5.
- Article 17 : nouvelle procédure permettant aux collectivités ultra-marines de fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières, relevant de la loi ou du règlement.
- Article 18 : conditions d'application du projet de loi.

Principales dispositions adoptées en Commission des lois de l'Assemblée nationale :

- ⇒ **Suppression du mot "race" et interdiction de toute distinction "de sexe"** dans l'article 1^{er} de la Constitution.
 - ⇒ Est également inscrit dans l'article 1^{er} de la Constitution que "**La France agit pour la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et contre le changement climatique**". L'adoption de cet amendement a conduit la majorité à proposer une réécriture de l'article 2 du texte, qui devait introduire à l'article 34 de la Constitution la notion de "changements climatiques" et à reporter le débat pour la séance.
 - ⇒ Suppression de l'article 3 qui limite la capacité d'amendement des députés en filtrant d'office ceux qui sont sans lien direct avec les textes et ceux qui sont sans portée normative, c'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas du domaine de la loi, les députés LREM ayant été mis en minorité lors de l'examen en Commission des lois. Mais il est peu probable que cette suppression soit votée à nouveau en séance publique.
 - ⇒ Plusieurs députés ont critiqué la **réduction du nombre de députés** (404 contre 577) et du nombre de sénateurs (244 contre 348), alors que cette disposition figure dans le projet de loi organique dont l'examen est à venir.
 - ⇒ A noter qu'après son adoption par le Parlement, le texte doit encore être voté par une majorité des 3/5^{èmes} des suffrages exprimés lors en Congrès.
- ⚠ La majorité a finalement décidé de **retirer un amendement polémique adopté en commission et qui prévoyait de renommer la « sécurité sociale » en « protection sociale » dans la Constitution.**

Focus : réforme du Conseil économique, social et environnemental (article 14)

Le Conseil économique, social et environnemental se **transformera en Chambre de la société civile qui aura une triple vocation**. Sa réforme modifie les articles 69, 70 et 71 de la Constitution.

Elle sera composée de représentants de la société civile dans un cadre redéfini en raison de la diminution de ses membres.

Elle aura vocation à :

* **éclairer les pouvoirs publics** sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en particulier sur les conséquences à long terme de leurs décisions. Dans ce cadre, elle organisera la consultation du public (article 69 de la Constitution) ;

* **accueillir et traiter les pétitions dans un cadre rénové**, les conditions actuelles étant trop restrictives (article 70 de la Constitution). Ces pétitions qui pourront prendre une forme numérique seront analysées et discutées par la Chambre, en associant les pétitionnaires et, au besoin, des citoyens tirés au sort. La Chambre proposera d'y donner les suites qu'elle juge utiles. Afin que ces pétitions et les préconisations de la Chambre puissent connaître une suite, l'Assemblée nationale et le Sénat en seront saisis conformément aux modalités prévues par la loi organique. Selon les cas, les assemblées parlementaires pourront organiser des débats en commission, en séance, voire déposer des propositions de loi pour répondre à ces initiatives citoyennes ;

* **être systématiquement saisie des projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental** (article 71 de la Constitution). Cette saisine obligatoire ne concernera pas des articles ayant ce caractère mais figurant dans des projets de loi ayant principalement d'autres objets. La Chambre pourra aussi être consultée, comme aujourd'hui, sur d'autres types de textes (notamment les projets de loi de finances, de financement de la sécurité sociale, de programmation des finances publiques, et ceux, quel que soit leur objet, pris en application des articles 38, 53, 73 ou 74-1 de la Constitution). Cette consultation sera également possible sur les propositions de loi mais, dorénavant, à la seule initiative des assemblées et non plus à la demande du Gouvernement. Pour que l'avis de la Chambre de la société civile puisse être pleinement utile, il sera donné avant l'avis du Conseil d'État lorsqu'il sera également saisi et, le cas échéant, avant la délibération en Conseil des ministres. Une loi organique déterminera les conditions – et en particulier les délais – dans lesquels il sera procédé à ces consultations.

A noter : dépôt le 4 juillet dernier d'un amendement n° 354 porté notamment par Richard Ferrand, proposant un **nouvel intitulé pour le CESE : le Forum de la République**.

Si l'un des enjeux de cette révision constitutionnelle est de rendre les acteurs publics plus responsables des décisions qu'ils prennent et des politiques qu'ils mènent, cette exigence ne saurait s'arrêter au niveau de l'État et des pouvoirs publics constitutionnels. Cet **esprit de responsabilité doit également prévaloir à l'échelon local, dans les collectivités territoriales, de l'hexagone ou des outre-mer**.

Vous trouverez en lien ci-dessous les textes suivants :

Projet de loi constitutionnelle :

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0911.asp>

Projet de loi ordinaire :

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0976.asp>

Projet de loi organique :

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0977.asp>